

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Calvados;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département du Calvados;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Decrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Calvados dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Caen—Honfleur, par Cabourg.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 34 (embranchement d'Houlgate);

Chemin de grande communication n° 34 (embranchement d'Houlgate), en totalité;

Chemin de grande communication n° 34 proprement dit, entre la fin de l'embranchement d'Houlgate et l'embranchement de Villers-sur-Mer dudit chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, embranchement de Villers-sur-Mer en totalité;

Chemin de grande communication n° 34, entre la fin de l'embranchement de Villers-sur-Mer et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin vicinal ordinaire n° 4;

Itinéraire Bayeux—Ouistreham.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication n° 84, embranchement de Bernières en totalité;

Chemin de grande communication n° 84, entre son origine et l'embranchement de Lion-sur-Mer dudit chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication n° 84, embranchement de Lion-sur-Mer en totalité;

Chemin de grande communication n° 84, entre la fin de l'embranchement de Lion-sur-Mer et le chemin de grande communication n° 61,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Caen—Pont-Audemer.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 13 et la limite du département de l'Eure;

Itinéraire Pont-l'Évêque—Trouville.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 179 et Trouville-Casino;

Itinéraire Pont-l'Évêque—le Neubourg.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département de l'Eure, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Charente-Inférieure;

Vu la délibération, en date du 8 mai 1930, du conseil général du département de la Charente-Inférieure;

Vu la délibération, en date du 17 novembre 1930, du conseil municipal de Rochefort-sur-Mer;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Decrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les routes et chemins du département de la Charente-Inférieure dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Rochefort-sur-Mer—Royan.

Chemin vicinal ordinaire de Rochefort, entre la route nationale n° 137 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre le chemin vicinal ordinaire n° 16 de Rochefort et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre la route départementale n° 1 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 22 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication

n° 31 et le chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45 entre le chemin de grande communication n° 22 et la route départementale n° 1.

Itinéraire Saintes—Royan.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 137 et la route départementale n° 11;

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 7 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 11 et le chemin de grande communication n° 41.

Itinéraire Royan—Mirambeau.

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 1 et la route départementale n° 17;

Route départementale n° 17, entre la route départementale n° 8 et la route nationale n° 137.

Itinéraire Rochefort—Fouras.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 137 et Fouras (chemin vicinal ordinaire n° 5),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Mirambeau—la Roche-Chalais.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 137 et la route nationale n° 10 bis;

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 10 bis et la limite du département de la Dordogne.

Itinéraire Rochefort—Saint-Jean-d'Angély.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 137 et la route nationale n° 138.

Itinéraire Saintes—Marennnes.

Route départementale n° 7, entre la route départementale n° 11 et la route départementale n° 3 à Marennnes,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

routes nationales de routes et chemins du département de l'Aude;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Aude;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Aude dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Estagel—Saint-Pons,
par Thézan, Lézignan.

Chemin d'intérêt commun n° 4 E, entre la limite du département des Pyrénées-Orientales et le chemin d'intérêt commun n° 4.

Chemin d'intérêt commun n° 4, entre le chemin d'intérêt commun n° 4 E et le chemin de grande communication n° 105.

Chemin de grande communication n° 105, entre le chemin d'intérêt commun n° 4 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 105 et la route nationale Narbonne-Couiza (ancien chemin de grande communication n° 3).

Chemin de grande communication n° 122, entre la route nationale Narbonne-Couiza (ancien chemin de grande communication n° 3) et le chemin d'intérêt commun n° 12.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre le chemin de grande communication n° 122 et le chemin de grande communication n° 106.

Chemin de grande communication n° 106, entre le chemin d'intérêt commun n° 12 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 106 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 11 et la route nationale Carcassonne-Olonzac (ancien chemin de grande communication n° 5).

Itinéraire Ripaud—Narbonne.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 105, premier tronçon, et ce même chemin, deuxième tronçon.

Chemin de grande communication n° 105, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 9.

Itinéraire Quillan—Ax-les-Thermes.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 117 et la limite du département de l'Ariège.

Itinéraire Castelnaudary—Pamiers.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale Limoux-Castelnaudary (ancien chemin de grande communication n° 6) et la limite du département de l'Ariège.

Itinéraire Carcassonne—Revel.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 113 et la limite du département du Tarn.

Itinéraire Limoux—Lavelanet.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 20 et la limite du département de l'Ariège.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du territoire de Belfort;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du territoire de Belfort;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du territoire de Belfort dont la désignation suit, et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

Itinéraire Belfort—Saint-Maurice-sur-Moselle.

Chemin de grande communication n° 4, entre Lepuix-Gy et la limite du département des Vosges.

Itinéraire Remiremont—Altkirch.

Chemin de grande communication n° 4, annexe, entre le chemin de grande communication n° 4 proprement dit et la limite du département du Haut-Rhin.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Charente-Inférieure;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Charente-Inférieure;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Article 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Charente-Inférieure dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Cognac—Cozes, par Pons.

Route départementale n° 12, entre la limite du département de la Charente et la route départementale n° 8.

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 12 et la route nationale n° 137.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 137 et la route nationale Royan—Mirambeau (ancienne route départementale n° 17).

Itinéraire Cognac—Barbezieux.

Route départementale n° 13, entre la limite du département de la Charente (commune de Saint-Fort-sur-le-Né) et celle du même département (commune de Saint-Palais-du-Né).

Route départementale n° 13 entre la limite du département de la Charente (commune de Saint-Palais-du-Né) et celle du même département (commune de la Chaise).

Itinéraire Saint-Pons—Archiac.

Route départementale n° 16, entre la route départementale n° 12 et la route départementale n° 13.

Itinéraire Archiac—Mirambeau.

Route départementale n° 19, entre la limite du département de la Charente et la route départementale n° 2.

Route départementale n° 2, entre la route départementale n° 19 et le chemin de grande communication n° 47.

Chemin de grande communication n° 47, entre la route départementale n° 2 et la route nationale n° 137.

Itinéraire Matha—Aigres.

Route départementale n° 22, entre la route nationale n° 139 et la limite du département de la Charente.

Itinéraire Cognac—Saint-Jean-d'Angely.

Route départementale n° 5, entre la limite du département de la Charente et la route nationale n° 138.

Itinéraire Marennes—Pointe-du-Chapus.

Route départementale n° 7, entre la route départementale n° 3 et la Pointe-du-Chapus.

Itinéraire Ors—Pointe-de-Chassiron
(desserte de l'île d'Oléron).

Route départementale n° 7, entre Ors et la Pointe-du-Chassiron.

Itinéraire Pointe-de-Sablanceaux—
phare des Baleines (desserte de l'île de Ré).

Route départementale n° 15, de la Pointe-de-Sablanceaux au phare des Baleines.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.



Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Cher;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département du Cher;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Cher dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Bourges—Cosnes.

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 9 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 55 et la limite du département de la Nièvre.

Itinéraire Vierzon—Issoudun.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 20.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 18 et la limite du département de l'Indre.

Itinéraire Lamotte-Beuvron—Sancerre.

Chemin de grande communication n° 24, entre la limite du département de Loir-et-Cher et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 24 et la route nationale n° 140.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 140 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale Vierzon-Bonnysur-Loire (ancien chemin de grande communication n° 13).

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale Vierzon-Bonnysur-Loire (ancien chemin de grande communication n° 13) et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 8 et la route nationale Bourges-Gien (ancien chemin de grande communication n° 2).

Itinéraire Sancerre—Sancoins.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale Bourges-Gien (ancien chemin de grande communication n° 2) et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 151.

Chemin de grande communication n° 50, entre la route nationale n° 151 et le chemin de grande communication n° 26.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 50 et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 26 et le chemin de grande communication n° 45.

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 45 et la route nationale n° 76.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 76 et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 15 et la route nationale n° 151 bis.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.



Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Côte-d'Or;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de la Côte-d'Or;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Côte-d'Or dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Laignes—Nuits-sous-Ravières.

Chemin de grande communication n° 21 A, entre la route nationale n° 65 et la limite du département de l'Yonne.

Itinéraire Dijon—Reims, par Montigny-sur-Aube.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 74 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 11 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale de Châtillon-sur-Seine à Langres (ancien chemin de grande communication n° 11).

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale de Châtillon-sur-Seine à Langres (ancien chemin de grande communication n° 11) et la limite du département de la Haute-Marne.

Itinéraire Pontailler-sur-Saône—Recey-sur-Ourec.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale de Chalonsur-Saône à Gray (ancien chemin de grande communication n° 14) et la route nationale n° 70.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 70 et la route nationale de Dijon à Epinal, par Bourbonne-les-Bains (ancien chemin de grande communication n° 6).

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale de Dijon à Epinal, par Bourbonne-les-Bains (ancien chemin de grande communication n° 6) et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale de Châtillon-sur-

Nord), à compter de 1932, la perception de la taxe de séjour dont l'établissement a été autorisé par les décrets des 1^{er} juillet 1922, 26 août 1924, 3 septembre 1930.

La durée de perception de cette taxe est fixée pour les trois quarts de son montant à une durée égale à la période d'amortissement de l'emprunt autorisé par le décret susvisé du 3 septembre 1930 et à cinq années pour le quatrième quart dudit montant.

Cette taxe continuera à être perçue du 1^{er} juin au 15 octobre de chaque année suivant le tarif ci-après :

Hôtels et maisons de 1^{re} catégorie, 1 fr. par personne et par jour.

Hôtels et maisons de 2^e catégorie, 60 centimes par personne et par jour.

Hôtels et maisons de 3^e catégorie, 30 centimes par personne et par jour.

Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée. La durée de perception est au maximum de 28 jours.

A l'expiration du délai imparti par l'article 106 de la loi du 31 mars 1931, un nouveau décret fixera, d'après les dispositions législatives qui seront alors en vigueur, le tarif de la taxe de séjour dont le produit continuera à assurer le service de l'emprunt gagé sur ladite taxe.

Ne sont pas passibles de la taxe :

1^o Les enfants au-dessous de sept ans;

2^o Les personnes qui justifient qu'elles incombent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

3^o Les fonctionnaires et agents de l'Etat du département appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

4^o Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, pendant le séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Les membres des familles nombreuses titulaires de la carte d'identité strictement personnelle qui leur est délivrée en vertu de la loi du 29 octobre 1921 bénéficieront des réductions prévues par ladite loi pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire :

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants.

70 p. 100 pour les membres des familles comptant sept enfants et plus.

Les trois quarts du produit du montant de la taxe seront affectés au service de l'amortissement de l'emprunt, l'autre quart, aux frais de fonctionnement de la station, à l'industrie touristique, à la location des terrains militaires fréquentés par les touristes et à l'acquit des dépenses prévues à l'article 19 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923.

Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du pro-

duit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Lignes de transport d'énergie électrique entre Villefranche-sur-Saône et Cize-Bolozon et entre Saint-Chamond et Saint-Etienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1932: page 1990, 3^e colonne, 51^e ligne, supprimer les mots suivants: Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard; 63^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire et des lignes 64, 65, 66, 67.

Page 1191, 1^{re} colonne, 4^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire en date et les lignes 5, 6, 7 et 8; 25^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard; 56^e ligne, supprimer les mots: de la Haute-Loire, et les lignes 57 et 58.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1932: page 2187, 3^e colonne, 46^e ligne, au lieu de: « Itinéraire Saint-Pons—Archiac », lire: « Itinéraire Pons—Archiac ».

Page 2190, 2^e colonne, 18^e, 19^e, 20^e et 21^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n^o 9, entre la route nationale n^o 151 et la route nationale Vierzon-la Châtre (ancien chemin de grande communication n^o 4) », lire: « chemin de grande communication n^o 9, entre la route nationale Vierzon-la Châtre (ancien chemin de grande communication n^o 4) et la route nationale n^o 20 ».

Page 2192, 1^{re} colonne, 25^e ligne, au lieu de: « Itinéraire Saint-Etienne—Montfaucon, par Bourg—Argental », lire: « Itinéraire Saint-Etienne—Montfaucon »; 2^e colonne, 42^e et 43^e ligne, au lieu de: « route nationale de Pithiviers à la Ferté-Gaucher », lire: « route nationale de Pithiviers à la Ferté-Saint-Aubin ».

Cautionnement des titulaires de marchés des ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 avril 1932, l'établissement désigné sous le nom de « Banque Dupuy-Coste », dont le siège social est à Sète (Hérault), a été autorisé à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés des ponts et chaussées, en ce qui concerne le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions prévues par les circulaires des 3 août 1925 et 9 mai 1927.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté du ministre des travaux publics et de la marine marchande en date du 31 mars 1932, pris après avis du comité d'électricité, ont été renouvelées pour cinq ans les approbations ministérielles des 22 décembre 1921 et 26 mars 1923 concernant le compteur B. T.: 1^o modèle T. B. pour courants diphasés et triphasés 3 fils; 2^o modèle T pour courants triphasés 4 fils, présentés par la compagnie de construction électrique (compteur B. T.), 44, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

Commission des distributions d'énergie électrique.

Par arrêté du 2 avril 1932, M. François Latour, membre du conseil municipal de Paris, a été nommé, jusqu'au 31 décembre

1932, membre de la commission des distributions d'énergie électrique, en remplacement de M. Lalou, décédé.

Personnel des travaux publics.

Par décret du 25 mars 1932, M. Montigny (Pierre-Georges-Marius), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été nommé inspecteur général de 2^e classe, pour prendre rang du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du 4 avril 1932, le service spécial de navigation confié à M. Montigny, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Strasbourg, a été supprimé.

Les ingénieurs en chef dont les noms suivent seront respectivement chargés, en sus de leurs attributions actuelles, des services énumérés ci-après :

M. Haelling, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Strasbourg;

Navigation du Rhin de la frontière franco-suisse à la frontière franco-bavaroise.

Canal du Rhône au Rhin de la limite du territoire de Belfort à sa jonction avec le canal de la Marne au Rhin à Strasbourg.

M. Ninck, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nancy.

Canal de la Marne au Rhin de Dombasle au pont de Lampertheim.

Canal des houillères de la Sarre.

Les services ci-dessous indiqués sont distraits des attributions de M. Ninck, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nancy, et rattachés aux attributions de M. Soleil, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Compiègne, savoir :

Canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral à l'Aisne, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral à la Marne.

Rivières de l'Aisne (de la limite du département des Ardennes à son embouchure dans l'Oise) et de la Marne (entre Vitry-le-François et Epernay).

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du 4 avril 1932, M. Collignon, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Paris, a été chargé, à dater du 1^{er} avril 1932, en remplacement de M. Montigny, appelé à d'autres fonctions, et en sus de ses attributions précédentes.

Du service du contrôle de la voie et des bâtiments du réseau d'Alsace et de Lorraine Et du service du contrôle des études des travaux :

1^o De la ligne de Graffenstaden au port de Strasbourg;

2^o Du quadruplement de la ligne de Blainville à Sarrebourg.

Par arrêté du 4 avril 1932, M. Thiery, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Strasbourg, a été chargé, à dater du 1^{er} avril 1932, en sus de ses attributions précédentes, de la direction du service spécial de liaison prévu au paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 29 décembre 1922, en remplacement de M. Montigny, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 31 mars 1932, M. Henry (Alexandre-Auguste), capitaine au long cours, déclaré admissible à l'emploi de sous-lieutenant de port à la suite du concours ouvert en 1931, a été nommé sous-lieutenant de port stagiaire, à dater du 16 avril 1932.

Il sera affecté, en cette qualité, au service du port de Rouen, en remplacement de M. Goasmat, précédemment promu au grade de lieutenant de port.